



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U54-4

Projet de règlement numéro 2021-U54-4 modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin de modifier les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac et assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau

Ce projet de règlement vise à :

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement de lotissement numéro 2009-U54 en lien avec les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac ;
- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides.

Projet de règlement numéro 2021-U54-4 modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin de modifier les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac et assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau

a) Modifier ou ajouter des articles au règlement de lotissement numéro 2009-U54 en lien avec les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac ;

- L'article 16.3.6 du Règlement de lotissement numéro 2009-U54, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« 16.3.6 Rue en « cul-de-sac</p> <p>Tout cul-de-sac doit être évité. Toutefois, on peut l'employer lorsqu'il s'avère une solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.</p> <p>Une rue en cul-de-sac ne doit pas excéder 120 m de longueur, mesurée jusqu'à l'îlot de rebroussement ou au cercle de virage.</p> <p>La longueur prescrite au second alinéa peut être augmentée à un maximum de 300 m lorsqu'il est prévu un chemin carrossable d'une largeur minimale de 4,5 m servant à la fois de sentier pour piéton et de voie de secours, et reliant l'îlot de rebroussement ou le cercle de virage à une rue voisine.</p> <p>Toutefois, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, la longueur maximale d'une rue en cul-de-sac ne s'applique pas.</p> <p>Le diamètre de cercle de virage ou du contour extérieur d'un îlot de rebroussement ne doit pas être inférieur à 30 m et leur pente doit être inférieure ou égale à 2 %.</p>	<p>« 16.3.6 Rue en « cul-de-sac</p> <p>Tout cul-de-sac doit être évité. Toutefois, on peut l'employer lorsqu'il s'avère une solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.</p> <p>La longueur minimale de toute rue en cul-de-sac est fixée à 100 mètres, mesurée à partir de l'intersection jusqu'à l'îlot de rebroussement ou cercle de virage.</p> <p>Toutefois, lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, une longueur maximale d'une rue en cul-de-sac peut être applicable.</p> <p>L'extrémité de toute rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou un cercle de virage. Toutefois lorsque l'aménagement d'un cercle de virage ou îlot de rebroussement est impossible, l'aménagement d'une boucle de virage ou d'un virage en « T » peut être autorisé. La surface de roulement de tout cercle de virage ou îlot de rebroussement doit être conçue de manière à prévoir un rayon de virage d'un minimum de 15 mètres</p> <p>L'aménagement d'une boucle de virage ou d'un virage en « T » peut également être requis à mi-chemin pour des motifs de sécurité publique lorsque la longueur de la rue en cul-de-sac est supérieure à 300 mètres, mesurée à partir de l'intersection. ».</p>

Projet de règlement numéro 2021-U54-4 modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin de modifier les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac et assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides.

L'article 17.3.1 du Règlement de lotissement numéro 2009-U54, tel qu'amendé est modifié afin de :

- Retirer, au premier alinéa, à la suite des mots « à l'extérieur d'un secteur riverain », les mots « soit à plus de 100 m d'un cours d'eau ou à plus de 300 m d'un lac. ».

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« 17.3.1 Disposition relative aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'extérieur d'un secteur riverain</p> <p>Les terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain, soit à plus de 100 m d'un cours d'eau ou à plus de 300 m d'un lac, doivent respecter les conditions suivantes : [...] »</p>	<p>« 17.3.1 Disposition relative aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'extérieur d'un secteur riverain</p> <p>Les terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain doivent respecter les conditions suivantes : [...] »</p>

Projet de règlement numéro 2021-U54-4 modifiant le règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin de modifier les normes relatives aux tracés de rue en cul-de-sac et assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau

- a) Modifier ou ajouter des articles au règlement de lotissement numéro 2009-U54 afin d'assurer la conformité envers les dispositions relatives à la protection des cours d'eau du règlement numéro 355-2020 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides.

L'article 17.3.2 du Règlement de lotissement numéro 2009-U54, tel qu'amendé est modifié afin de :

- Remplacement le premier alinéa par le suivant :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>« 17.3.2 Disposition relative aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'intérieur d'un secteur riverain</p> <p>Les terrains situés à l'intérieur d'un secteur riverain, soit à l'intérieur d'une bande de 100 m d'un cours d'eau ou à l'intérieur d'une bande de 300 m d'un lac, doivent respecter les conditions énumérées ci-dessous. La profondeur minimale s'applique uniquement aux terrains riverains à un lac, à un cours d'eau à débit intermittent dont la superficie du bassin versant est supérieure à 1 km² ou à un cours d'eau à débit régulier. [...] »</p>	<p>« 17.3.2 Disposition relative aux dimensions et à la superficie des terrains à bâtir situés à l'intérieur d'un secteur riverain</p> <p>« Les terrains situés à l'intérieur d'un secteur riverain, doivent respecter les conditions énumérées ci-dessous. [...] »</p>



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

